

- b) La capacité de l'aéronef qu'utilise l'entreprise de transport aérien désignée relativement à la partie de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien n'est pas supérieure à la capacité offerte relativement à la partie la plus rapprochée ;
 - c) L'aéronef qui est utilisé relativement à la partie de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien est exploité en correspondance avec celui utilisé pour le service convenu dans le secteur le plus rapproché et son horaire est établi en conséquence ;
 - d) Le volume de trafic en transit est adéquat ;
 - e) L'entreprise de transport aérien ne prétend pas offrir, directement ou indirectement, d'autres services que les services convenus, sur les routes spécifiées pertinentes que ce soit par l'entremise d'horaires, de systèmes de réservation informatisés, de listes de tarifs, d'annonces publicitaires, ou de tout autre moyen semblable;
 - f) Lorsqu'un service convenu comprend une rupture de charge, tous les horaires, les systèmes de réservation informatisés, les listes de tarifs, les annonces publicitaires, et tout autre moyen du même genre d'offrir le service, en font état ;
 - g) Lorsqu'il y a rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante, le nombre de vols de départ ne doit pas être supérieur au nombre de vols d'arrivée, à moins d'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ou de disposition expresse à cet effet dans le présent Accord ;
 - h) Tous les vols comportant une rupture de charge sont effectués conformément à l'article XI du présent Accord.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'interdisent pas :
- a) à une entreprise de transport aérien désignée, d'effectuer une rupture de charge sur le territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien ; et
 - b) à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante autorisée à offrir des services aériens sur les routes spécifiées dans le présent Accord , de vendre du transport aérien sous sa propre dénomination à bord des vols de toute autre entreprise autorisée par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante à offrir de tels services, sous réserve des conditions réglementaires normalement imposées par les autorités aéronautiques en ce qui a trait à ces opérations.

ARTICLE IV

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour cette Partie contractante et de retirer sa désignation à toute entreprise de transport aérien ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.